

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1649

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Biteau, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 12 crée une nouvelle catégorie de produits pouvant être intégrés à l'objectif EGALIM de 50% de produits durables et de qualité en restauration collective, avec des produits « bénéficiant d'une marque collective ». Comme sa définition l'indique sur le site de l'INPI, une marque collective est un « outil puissant pour les associations, groupements de producteurs et autres entités qui souhaitent promouvoir une identité commune pour leurs produits ou services ».

Si les marques collectives locales ou régionales peuvent avoir l'intérêt de valoriser des productions locales ou régionales (à condition encore que leur règlement d'usage stipule des règles à ce sujet, ce qui n'est pas une obligation), elles ne garantissent ni la qualité des produits ni leur durabilité. Mme la Ministre de l'Agriculture l'a d'ailleurs souligné en Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale en séance du 05/05/2026 : « L'origine géographique ne fonde pas par essence la qualité d'un produit. »

Cette nouvelle catégorie risque même de permettre l'intégration à l'objectif EGALIM de produits de toute marque collective sans garantie ni de qualité ni de durabilité - car décrire des « conditions de production » ne garantit rien quant à leur niveau de qualité ou de durabilité, et ces produits ne

sont pas équivalents aux produits listés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.
Pour ces raisons, cet alinéa doit être supprimé.